

COMMUNE DE ST-LÉGER-LA-MONTAGNE

ARRÊTÉ N° 2017/18

Portant sur la réglementation de l'utilisation de matériels bruyants

Le Maire de Saint-Léger-La-Montagne,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de matériels bruyants sur la commune de Saint-Léger-La-Montagne en vue de préserver la santé de l'homme et la tranquillité.

ARRÊTE

Article 1 – Les travaux, de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de : 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- les samedis de: 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés de : 10 h 00 à 12 h 00.

Article 2 – Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...), susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Article 3 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois règlements en vigueur.

Article 4 - Madame le Maire de la commune de Saint-Léger-La-Montagne, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Ambazac, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-la-Montagne, le 24 juin 2017

Le Maire

Gisèle JOUANNETAUD